



Consultations publiques

Projet de loi 45

Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef

**Mémoire présenté par le Service de
police de la Ville de Montréal**

31 août 2020

Montréal 

Préambule

Le Service de police de la Ville de Montréal tient à remercier les membres de la Commission des institutions de prendre en considération les réalités et les pistes de réflexion qui lui seront soulevées au cours des différents témoignages et dans les mémoires qui lui seront soumis à l'égard du projet de *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*. Ces pistes de réflexion touchent non seulement le rôle et la nomination des coroners, mais soulèveront également des enjeux qui sont liés au travail de collaboration avec les forces policières et qui découlent du projet de loi tel que présenté.

Nous sommes heureux de participer à cette réflexion pour faire en sorte d'arrimer adéquatement les efforts des différentes parties concernées par ce projet de loi et contribuer à favoriser une réponse adéquate aux besoins de la population à l'égard de la recherche des causes et des circonstances des décès aux Québec.

Nous souhaitons d'entrée de jeu souligner que le Service de police de la Ville de Montréal se rallie aux points qui sont soulevés dans le mémoire déposé par l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) et du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ). Ce mémoire présentera certains éléments visant à compléter ce qui a déjà été soumis par l'ADPQ et le SPVQ.

Contexte

Le Service de police de la Ville de Montréal

Le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est le deuxième service de police municipal en importance au Canada et le huitième en Amérique du Nord. Il dessert l'ensemble de l'Île de Montréal, soit un territoire d'une superficie de 496 km², où habitaient, en 2016¹, tout près de deux millions de Montréalais. Environ 6 000 employés civils et policiers travaillent ensemble et collaborent avec de nombreux partenaires locaux, provinciaux et internationaux pour répondre aux besoins des Montréalais en matière de sécurité.

Le SPVM a pour mission de protéger la vie et les biens des citoyens, de maintenir la paix et la sécurité publique, de prévenir et combattre le crime et de faire respecter les lois et les règlements en vigueur (articles 48 et 69 de la *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1). Il relève des élus municipaux qui en déterminent les effectifs, mais dont l'organisation est conjointement approuvée par le conseil d'agglomération et le ministre de la Sécurité publique sur la base des plans d'organisation policière qui lui sont soumis. Il est régi par la *Loi sur la police* et doit fournir un niveau de service 5, tel que désigné par le gouvernement dans le *Règlement sur les services policiers*.

Le modèle de police adopté par le Service, la police de quartier, s'inspire des principes de la police communautaire et situe les citoyens au cœur de sa mission.

Les postes de quartier (PDQ) sont les premiers répondants en matière de sécurité publique. Ils fournissent les services de base à la population locale qu'ils desservent. La Direction de la gendarmerie regroupe les PDQ, de même que la planification opérationnelle. Les actions des PDQ

¹ Dernier profil du recensement de Statistique Canada.

sont soutenues par les activités de la Direction des enquêtes criminelles, de la Direction de l'intégrité et des normes professionnelles, de même que de la Direction des Services corporatifs.

Le contexte particulier d'application de l'actuelle *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* pour le SPVM

Le décès ou la disparition d'une personne peut découler de la commission d'un acte criminel, mais il arrive également qu'il s'agisse d'une situation accidentelle ou inhabituelle, qui n'est aucunement liée à la commission d'un crime. Le corps policier peut alors être appelé à agir en coopération avec le Bureau du coroner et à jouer certains rôles qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*².

Nous souhaitons profiter de l'occasion qui nous est donnée à travers ce mémoire pour soulever deux enjeux relatifs au rôle que joue le SPVM, à titre de plus grand corps policier municipal au Québec, en appui au coroner dans la recherche des causes et des circonstances des décès. Ces enjeux ne s'inscrivent pas directement dans les modifications proposées à la loi mais demeurent connexes et méritent d'être soulignés.

Du fait de la taille de la population qu'il dessert, le SPVM est régulièrement appelé à procéder à des enquêtes lors de la disparition d'une personne. Ces dossiers commandent un travail de coordination colossal avec les parties concernées, afin de pouvoir rechercher et trouver les personnes disparues, ou identifier les dépouilles retrouvées. Les dossiers de disparitions sont particulièrement difficiles et les démarches d'enquêtes, éprouvantes pour les familles des disparus. La coordination avec le bureau du coroner s'avère essentielle lorsqu'un corps non-identifié est retrouvé, afin de pouvoir répondre de manière diligente aux questions des proches des disparus. Cette collaboration existe mais fait face à des défis et le SPVM s'investit dans la recherche de pistes permettant une amélioration constante en ce domaine.

Au cours des dernières années, plusieurs catastrophes ou accidents ont mis de l'avant le rôle de premier plan joué par les policiers sur le terrain pour réaliser les enquêtes entourant les faits, qui sont ensuite transférées au coroner. Des enseignements ont pu être tirés de ces malheureux événements qui ont secoué le Québec, et peuvent conduire à améliorer les méthodes de travail et la collaboration nécessaire pour mieux prévenir, lorsque cela est possible, ces décès. Une modernisation du texte de loi permettant de tenir compte de la réalité actuelle dans lesquelles se tiennent les enquêtes sur les causes et circonstances des décès au Québec, constitue un deuxième enjeu d'importance pour le SPVM.

² La *Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès* sera ci-après appelée *Loi sur les coroners*, selon l'appellation modifiée par le projet de loi faisant l'objet du présent mémoire.

Les modifications proposées dans le cadre du projet de loi 45

L'obligation pour les différents services de prendre connaissance des recommandations du Coroner et de l'informer des mesures qu'ils entendent prendre pour corriger la situation dénoncée

Le projet de loi introduit l'obligation pour les personnes, les associations, les ministères ou les organismes de confirmer au coroner en chef qu'ils ont pris connaissance des recommandations leur étant adressées et de l'informer des mesures qu'ils entendent mettre en place pour corriger la situation dénoncée.

Nous suggérons une modification au texte comme suit :

28. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Les personnes, les associations, les ministères ou les organismes à qui de telles recommandations ont été transmises doivent, dans le délai indiqué par le coroner en chef, lui confirmer qu'ils ont pris connaissance des recommandations et l'informer des mesures qu'ils entendent prendre, le cas échéant, pour corriger la situation dénoncée. »

L'expérience tend à démontrer que les situations ayant mené à des décès au Québec sont parfois complexes et auraient pu bénéficier d'une action concertée de la part de différents intervenants, et pas uniquement de l'action d'un seul organisme ou d'une seule agence. Ainsi, il apparaît pertinent qu'il soit prévu au texte de loi que les recommandations élaborées par le coroner prennent en compte cette réalité de plus en plus complexe et traduisent la nécessité de concevoir une action concertée sur des problématiques qui, bien souvent, vont au-delà du champ d'expertise de l'organisme ou de l'agence faisant l'objet de recommandations.

Nous sommes d'avis que cet ajout, combiné au fait de tenir compte des interdépendances entre les services dans la formulation des recommandations du coroner, laisserait davantage de place à l'émergence d'attentes réalistes et contribuerait ainsi à augmenter la confiance de la population envers ses institutions.

Le retrait de la nécessité d'annexer le rapport de police au rapport d'enquête du coroner

Parmi les modifications proposées dans le cadre du projet de loi, nous avons constaté qu'il n'est plus fait mention de l'annexion du rapport de police au rapport d'investigation ou d'enquête du coroner. Nous sommes en accord avec ce retrait et réitérons que l'accès aux rapports de police ainsi que tout document appartenant à un corps de police doit se faire dans le respect des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ce qui n'empêche pas le coroner d'y avoir accès dans le cadre de sa mission.

En effet, il nous apparaît tout à fait pertinent que le coroner puisse continuer de prendre connaissance de ces rapports et informations pour réaliser son mandat, et que la divulgation de

ces éléments se fasse conformément aux règles prévues dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Une proposition permettant de s'adapter aux nouvelles technologies de l'information

Le SPVM souhaite profiter de l'opportunité qu'offre cette consultation pour suggérer une modification qui n'apparaît pas dans le projet de loi et qui vise une actualisation des pouvoirs d'examen et de saisie du coroner qui tiennent compte des progrès technologiques des dernières années.

En effet, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* a été rédigée en 1983. Après près de 40 ans de progrès et de nouvelles avancées technologiques, nous croyons opportun que le texte de loi soit adapté à cette réalité.

Les entreprises d'aujourd'hui (par exemple les compagnies de téléphonie cellulaire) conservent une quantité importante d'informations sous forme de données numériques relativement à leurs clients. Dans le cas d'une enquête menée par un coroner, ces données en possession d'un tiers peuvent fournir des renseignements essentiels permettant d'établir les causes et les circonstances entourant le décès d'une personne.

La modernisation du texte de loi pourrait faciliter l'obtention des données détenues par un tiers, et permettrait au coroner d'avoir accès à toutes les données pertinentes à son investigation ou enquête.

Conclusion

Le SPVM remercie la commission pour cette opportunité de tirer profit de l'expérience qu'il a acquise pour proposer des éléments pertinents à la révision de la *Loi sur les coroners*, au Québec. Le SPVM renouvelle son engagement à participer à tous les efforts permettant de concerter les actions des divers partenaires afin d'expliquer les causes et les circonstances des décès qui auraient pu être évités, et contribuer au meilleur de ses capacités à en diminuer l'occurrence.